

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 25/01/2010

Réception par le Prefet : 25/01/2010

Publication : 29/01/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2010-1-4-3

Séance du vendredi 22 janvier 2010

MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI (APRE) DANS LE HAUT-RHIN

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération n° 2009-3-4-3 du Conseil Général du 26 juin 2009 relative à la mise en œuvre du revenu de Solidarité active dans le département du Haut-Rhin et approuvant les modalités d'organisation de la mise en œuvre du rSa dans le Haut-Rhin et déléguant à la Commission Permanente l'autorisation de statuer afin de permettre au Président du Conseil Général de signer les conventions et pactes idoines à ce dispositif, à venir.
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve l'organisation de l'APRE départementale et le règlement de fonctionnement de l'APRE départementale, qui constitue l'annexe 8 de la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active,
- autorise la signature par le Président du Conseil Général de l'avenant à la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller marks below.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Avenant n°1
à la CONVENTION
RELATIVE AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'ORIENTATION
ET AU DROIT A L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES
DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre

Le Conseil Général du Haut-Rhin,
représenté par le Président, Monsieur Charles BUTTNER,

L'Etat,
représenté par le Préfet de Département, Monsieur Pierre-André PEYVEL,

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin (CAF),
représentée par son Directeur,

La Mutualité Sociale Agricole d'Alsace (MSA),
représentée par la Directrice Générale, Madame Christelle JAMOT,

Pôle emploi,
représenté par le Directeur Régional, Monsieur Pierre-Yves LECLERCQ,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de Solidarité active ;

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 26 juin 2009 approuvant les modalités d'organisation de la mise en oeuvre du rSa dans le Haut-Rhin et déléguant à la Commission Permanente l'autorisation de statuer afin de permettre au Président du Conseil Général de signer les conventions et pactes idoines à ce dispositif ;

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 25 septembre 2009 approuvant et autorisant la signature de la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit a l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active ;

VU la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit a l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active ;

VU la délibération de la Commission Permanente du ...

ARTICLE 1 : L'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Le présent article annule et remplace l'article 10 de la convention initiale :

« La loi institue une aide personnalisée de retour à l'emploi qui a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle, que ce soit sous la forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise (Art. L. 5133-8 du code du travail).

L'aide personnalisée de retour à l'emploi est incessible et insaisissable.

L'aide personnalisée de retour à l'emploi est financée par le Fonds National des Solidarités Actives. L'État répartit les crédits affectés à l'APRE.

L'aide personnalisée de retour à l'emploi peut être attribuée aux bénéficiaires du revenu de Solidarité active soumis à « droits et devoirs ».

Les dépenses mentionnées justifiant le versement de l'aide sont notamment celles découlant du retour à l'emploi, en matière de transport, d'habillement, de logement, d'accueil des jeunes enfants, d'obtention d'un diplôme, licence, certification ou autorisation qu'implique l'accès à une activité professionnelle.

Les modalités d'attribution de l'APRE départementale sont précisées dans le règlement de fonctionnement faisant l'objet de l'annexe 8 à la présente convention.»

ARTICLE 2 : Ajout d'une annexe 8 à la convention

Est instituée une annexe 8 à la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active, intitulée « règlement de fonctionnement de l'APRE départementale ».

Colmar le,

Pour l'Etat,

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin,

M. Pierre-André PEYVEL
Préfet de Département

M. Charles BUTTNER
Président

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales
du Haut-Rhin,**

Pour la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace,

Directeur

Mme Christelle JAMOT
Directrice Générale

Pour le Pôle Emploi

M. Pierre-Yves LECLERCQ
Directeur Régional

ANNEXES

1. Règlement de fonctionnement de la Commission Territoriale des Solidarités Actives
2. Règlement de fonctionnement du Comité Stratégique
3. Règlement de fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire
4. Règlement de fonctionnement de la Commission d'Orientation
5. Règlement de fonctionnement de la Commission Technique Départementale
6. Schéma des instances
7. Charte de déontologie
8. Règlement de fonctionnement de l'APRE départementale

APRE départementale – Grille d'éligibilité

Catégorie d'aides	Nature des aides	Périmètre de la prise en charge	Conditions générales	Conditions particulières
Aide à la mobilité				
Transports en commun	Abonnement	Prise en charge de l'abonnement ou des billets de transport (le cas échéant, restant à la charge du bénéficiaire du rSa, si autre prise en charge)	Dans la limite des 2 mois de la reprise d'activité/formation	/
Permis de conduire	Remise à niveau	Prise en charge d'un maximum de 10 heures de remise à niveau pour les personnes détentrices du permis		Dans la limite de 500 €, non renouvelable
	Validation du permis	Prise en charge des dernières heures nécessaires à la validation du permis		Dans la limite de 500 €, non renouvelable
	Stage de rattrapage de points	Prise en charge partielle du stage		Dans la limite de 500 €, non renouvelable
	Passage du permis	Forfait de 1 500 € (en 2 fois)		2 ^{ème} versement sur présentation d'une 1 ^{ère} facture
Vélo	Location	Prise en charge partielle de la location		Dans la limite de 500 €
	Achat	Forfait de 150 € (vélo et équipement)		Non renouvelable
Véhicule motorisé à 2 roues	Achat	Forfait de 700 €		Si contrat de travail de minimum 3 mois et pas de transport en commun adapté, non renouvelable
	Location	Versement de la caution Prise en charge partielle de la location		Dans la limite de 500 €, non renouvelable
	Assurance	Frais mensuels réels		/
Voiture	Contrôle technique	Forfait de 65 €		Non renouvelable
	Assurance auto	Frais mensuels réels		/
	Réparations	Prise en charge de 50 % de la facture		Dans la limite de 500 €, non renouvelable
	Prise en charge des frais kilométriques	0.20 € par kilomètre, sur la base de « Via Michelin » pour le calcul de l'itinéraire		/
	Location	Versement de la caution Prise en charge partielle de la location		Dans la limite de 500 €, non renouvelable
Déménagement	Prise en charge du déménagement, de la réinstallation ainsi que tous autres frais liés au changement de résidence (électricité, gaz, eau, téléphone)	Participation dans la limite de 1 500 €.		Dans un rayon au-delà de 20 kilomètres Si reprise d'emploi de minimum 6 mois Sous réserve de l'activation de l'aide de la CAF ou de la MSA quand famille de 3 enfants

APRE départementale – Grille d'éligibilité

Catégorie d'aides	Nature des aides	Périmètre de la prise en charge	Conditions générales	Conditions particulières
Aide pour la garde d'enfants				
Garde des enfants quelque soit le mode de garde	Pour tout enfant de mois de 3 ans ou scolarisé en primaire	Pour une reprise d'emploi ou une formation d'une intensité : - comprise entre 15 et 35 h par semaine et de plus de 65 h par mois : le montant forfaitaire est de 500 €, plus 80 € par enfant supplémentaire dans la limite de 660 € par bénéficiaire - inférieure à 15 h par semaine et au maximum 64 h par mois, montant forfaitaire : . 212 € pour 1 enfant, . 246 € pour 2 enfants, . 280 € pour 3 enfants et plus	Dans la limite des 2 mois de la reprise d'activité/formation	Quelque soit le mode de garde choisi ou trouvé (baby-sitter d'un réseau agréé par le CESU - hors solidarité familiale-, association, etc.) Financement en complément de l'aide du Fonds Régional d'Incitation à la Formation des Femmes (Région Alsace) Dans l'attente de l'activation de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) de la CAF.
Restauration scolaire		Frais réels		/
Périscolaire		Frais réels		/
Frais périphériques				
Création d'entreprise	Prise en charge de frais de lancement (équipement, matériel administratif)	Frais réels dans la limite du plafond de 1 500 €	Dans la limite des 2 mois de la reprise d'activité/formation	Projet validé, engagé et considéré comme « économiquement » viable
Frais d'hébergement		40 € par nuitée		Pour la reprise d'emploi, éloignement de plus de 60 km AR et pas de transport en commun adapté Pour la formation, l'aide est limitée aux stages non rémunéré
Frais de repas		8 € par jour		Aide limitée à la formation non rémunérée
Fournitures	Petit matériel professionnel	Frais réels		Non renouvelable
Présentation	Habits de travail, coiffeur, etc.	Frais réels		Dans la limite de 300 €, non renouvelable

AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR à L'EMPLOI (APRE) départementale *
Règlement de fonctionnement

** relevant de l'enveloppe déconcentrée du Haut-Rhin*

Références juridiques :

- Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de Solidarité active ;
- Article L. 5133-8 et suivants du code du travail ;
- Article R. 5133-9 et suivants du code du travail.

Définition :

L'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par le bénéficiaire du rSa lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle, que ce soit sous la forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise.

L'APRE est incessible et insaisissable.

L'APRE n'est pas prise en compte dans le calcul du montant rSa.

Le public éligible :

L'aide personnalisée de retour à l'emploi peut être attribuée aux bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) soumis à « droits et devoirs », c'est-à-dire les personnes qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes : avoir des ressources inférieures au niveau du montant forfaitaire au titre du ménage et ne pas exercer d'activité professionnelle ou en tirer des revenus mensuels inférieurs à 500 € à titre individuel (montant au 1^{er} juin 2009).

Conditions générales d'attribution :

Critères d'éligibilité :

- Etre bénéficiaire du rSa et être soumis à droits et devoirs, avoir un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) en cours de validité.
- L'APRE peut intervenir en cas de prise ou reprise d'une activité professionnelle, que ce soit sous forme d'un emploi (contrat d'un mois minimum), du suivi d'une formation ou de la création ou reprise d'une entreprise.
- L'APRE vient compléter les dispositifs de droit commun existants, préalablement sollicités (principe de subsidiarité).

Période d'éligibilité de l'APRE :

- L'APRE peut être sollicitée en amont d'une reprise d'activité et est limitée aux 2 premiers mois de cette reprise.
- Un bénéficiaire du rSa peut solliciter l'APRE à chaque fois qu'il reprend un emploi (sous réserve de ne pas dépasser le plafond annuel).

Plafond d'intervention :

- Les versements de l'APRE sont plafonnés à 1 500 € par personne et par an (à compter de la première sollicitation de l'aide et sur 12 mois glissants, soit de date à date). Une dérogation peut être accordée après examen collégial de la demande CG/DDTETFP
- Des aides de nature différentes peuvent se cumuler dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.
- Dans le cas où un bénéficiaire du rSa se voit attribuer des aides au titre de l'APRE départementale et de l'APRE de Pôle emploi (cas des aides qui ne sont servies qu'au titre de l'une ou de l'autre APRE), le plafond de l'APRE départementale (fixé à 1 500 €) se calcule en ne prenant en compte que les aides s'y rapportant.

Matérialisation des aides :

- Les aides consistent en une participation directe ou indirecte de toute ou partie des frais engagés dans le cadre de la reprise d'emploi ou d'activité du bénéficiaire du rSa. Les biens financés par l'APRE restent la propriété du bénéficiaire.

Modalités d'activation :

- La demande d'APRE est présentée par le référent unique du bénéficiaire du rSa soumis à droits et devoirs qu'il accompagne.
- Lorsque le référent unique est un REC (réfèrent dans l'emploi classique) -y compris de Pôle emploi-, un RSP (réfèrent socioprofessionnel) ou un travailleur social, la demande émerge à l'APRE départementale (ici définie), y compris dans le cas où le bénéficiaire du rSa fait l'objet d'un suivi Pôle emploi au titre du SMP (suivi mensuel personnalisé). Une exception, les demandes d'aides servies uniquement par Pôle emploi seront effectuées par le conseiller SMP.
- Lorsque le référent unique est un conseiller Pôle emploi SMP, la demande d'aide émerge à l'APRE Pôle emploi, exception faite des aides servies uniquement au titre de l'APRE départementale.
- Le référent unique veille ainsi à éviter les doubles financements, c'est-à-dire des demandes d'aides au titre des deux APRE.
- Le référent remplit le formulaire APRE et l'adresse au SIDL.
- Le SIDL valide et transmet à l'organisme payeur.
- Le paiement est effectué par avance au bénéficiaire du rSa.
- Le référent vérifie la réalité de la dépense et transmet au SIDL les pièces justificatives du dossier (contrat de travail, attestation de formation, ou toute pièce justifiant d'une prise d'activité, facture correspondant à la dépense, ...).
- En cas de réalisation partielle, de non réalisation de la dépense ou en cas de dépense inférieure à la somme attribuée, le référent en informe le service chargé de la gestion de l'APRE pour régularisation. Un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire.
- Le référent transmet à 3, 6 et 12 mois un point sur la situation du bénéficiaire du rSa évaluant l'impact de l'APRE sur son retour à l'emploi ou en formation.

Modalités de versement :

La CAF et la MSA sont en charge du versement de l'APRE aux bénéficiaires du rSa.

La CAF et la MSA adressent trimestriellement au Préfet de Département et au Conseil Général du Haut-Rhin des tableaux récapitulatifs des aides versées.